

L'établissement de la filiation et sa contestation

par Anne-Sophie Leloup
SDJ Bruxelles

L'établissement de la filiation

I. L'établissement de la filiation par la loi

A. La filiation maternelle : qui est considérée comme « mère » ?

La règle : l'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance (article 312 du Code civil).

L'acte de naissance est donc très important car il établit de plein droit la filiation de l'enfant vis-à-vis de sa mère, que celle-ci soit célibataire, mariée, divorcée ou veuve. La fiabilité quasi totale du critère de l'accouchement, jointe à l'impossibilité d'accoucher en Belgique de manière anonyme et la mention obligatoire du nom de la mère dans l'acte de naissance rendent techniquement possible l'établissement de plein droit de la filiation maternelle.

Si l'acte de naissance établit la filiation maternelle, il est cependant possible que le nom de la mère ne figure pas dans cet acte. Il se peut que la mère, bien que belge, aille accoucher dans un pays étranger où l'accouchement anonyme est permis (par exemple en France ou au Grand-Duché du Luxembourg) ou que personne ne déclare la naissance de l'enfant à l'administration communale (par exemple, dans l'hypothèse d'une personne accouchant chez elle sans la présence d'un médecin).

La Cour de Cassation a expressément prévu cette hypothèse en considérant que puisque la loi prévoit que l'enfant peut être reconnu par la mère (article 313 du Code civil) ou que la filiation peut être établie par voie judiciaire (article 314 du Code civil), c'est que le législateur n'exclut pas l'existence d'acte de naissance qui ne mentionne pas le nom de la mère et qu'il lui reconnaît des effets (Cass. 29 janv. 1993, I, p.121) ou qu'il se peut qu'aucun acte de naissance n'ait été dressé à la naissance de l'enfant.

B. La filiation paternelle : qui est considéré comme « père » ?

La règle : si la mère est mariée et si l'enfant est né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent son annulation ou sa dissolution, le mari est présumé être le père de l'enfant, même s'il ne l'est pas en principe (article 315 du Code civil).

Cette **présomption de paternité est réfragable** ; les articles 316 et 317 du Code civil prévoient deux exceptions à la règle générale de la présomption de la paternité du mari.

1. Si le mari de la mère a disparu et si la mère dispose d'un jugement déclaratif d'absence, le mari n'est pas considéré comme étant le père si l'enfant est né plus

de 300 jours après sa disparition (article 316 du Code civil).

2. Si la mère veuve ou divorcée s'est remariée immédiatement et qu'un enfant naît peu de temps après le remariage de sa mère, la loi résout le conflit de paternité en considérant que le père est son nouveau mari. Toutefois, cette présomption n'est pas irréfragable ; il se pourrait que le père soit l'ancien mari ou un autre homme que les maris ancien et nouveau. Dans ce cas, le premier mari est titulaire d'une action en contestation (article 332 alinéa 3 du Code civil) ; si son action aboutit, il est tenu pour père, sauf si sa propre paternité est contestée ou si la paternité d'un tiers est établie (article 317 du code civil).

II. L'établissement de la filiation par reconnaissance

La reconnaissance d'un enfant est un acte juridique unilatéral par lequel une personne déclare qu'il existe un lien de maternité ou de paternité entre elle et l'enfant concerné. La volonté de l'auteur de la reconnaissance est fondamentale au point de permettre l'établissement d'une filiation non conforme à la vérité biologique.

La reconnaissance est un mode subsidiaire d'établissement de la filiation qui ne va s'appliquer que dans l'espace laissé par la filiation établie par la loi, fort restreint en ce qui concerne la filiation maternelle et étendu aux couples non mariés en ce qui concerne la filiation paternelle.

A. La reconnaissance maternelle

La filiation maternelle est donc établie de plein droit par l'acte de naissance qui, en Belgique, doit toujours mentionner le nom de la mère. Cependant, il existe des cas marginaux dans lesquels soit il n'y a pas d'acte de naissance (par exemple : absence de déclaration à l'État civil, accouchement dans un pays où l'organisation de l'état civil est défaillante...) soit le nom de la mère n'est pas mentionné dans l'acte de naissance (par exemple : enfant trouvé, accouchement anonyme en France...). Dans ces cas où la filiation maternelle n'est pas automatiquement établie à défaut d'acte de naissance régulier, la mère a la possibilité d'établir volontairement cette filiation en posant un acte de reconnaissance (article 313 du Code civil).

La mère peut donc reconnaître son enfant à différentes conditions :

- **la mère doit avoir la capacité de discernement** nécessaire (article 328 du Code civil) ; il s'agit d'une capacité de fait et non d'une capacité juridique. La

L'établissement de la filiation et sa contestation

mère peut donc être incapable pourvu qu'elle comprenne la portée, les conséquences de sa déclaration.

- la mère ne peut pas reconnaître l'enfant si ce faisant, elle fait apparaître un lien de parenté d'un grade prohibé entre elle et le père ; il s'agit d'un **empêchement à mariage** dont le Roi ne peut dispenser (article 313 du Code civil). Le législateur a entendu éviter l'apparition d'une filiation incestueuse.

- **la reconnaissance prénatale** est possible et ce, à tout moment de la grossesse (article 328 alinéa 2 du Code civil) mais elle ne produira ses effets que si l'enfant conçu naît viable. La reconnaissance prénatale maternelle présente peu d'intérêt car même si la mère devait décéder en couches, la filiation maternelle serait établie par l'acte de naissance postérieur.

- **la reconnaissance posthume** est également possible à condition que l'enfant décédé ait laissé une postérité encore en vie (article 328 alinéa 2 du Code civil).

- **Si la mère est mariée** et si l'enfant est né pendant le mariage, la reconnaissance doit être portée à la connaissance du mari (article 313 § 3 du Code civil).

Le législateur n'a posé **aucune condition relative au consentement requis pour la reconnaissance effectuée par la mère** ; même si la reconnaissance est mensongère, elle ne pourra être annulée qu'à posteriori (article 330 du Code civil). Alors qu'un enfant majeur peut s'opposer à sa reconnaissance paternelle (article 319 §2 du Code civil), cela n'est pas prévu pour la reconnaissance maternelle. La Cour d'arbitrage juge cette situation discriminatoire dans la mesure où l'enfant majeur ne doit pas donner son consentement (C.A., 6 juin 1996, n° 36/96, J.L.M.B., 1996, p.1684).

B. La reconnaissance paternelle

Si la mère n'est pas mariée ou si l'enfant est né plus de 300 jours après l'annulation ou la dissolution du mariage, le père peut reconnaître son enfant.

Si l'enfant est mineur émancipé ou majeur, la reconnaissance paternelle n'est recevable que moyennant son consentement préalable. Il dispose d'un véritable **droit de veto** ; son refus ne doit pas être motivé et n'est susceptible d'aucun recours. La Cour d'arbitrage approuve cette situation et critique son absence en matière de reconnaissance maternelle (C.A. 26 juin 2002, n°112/2002, Rev.trim.dr.fam., 2002, p. 695).

Lorsque l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance paternelle n'est recevable que moyennant le consentement préalable **de sa mère et de l'enfant s'il**

est âgé de plus de 15 ans (article 319 § 3, alinéa 1 et 2 du Code civil). Cependant, la mère et l'enfant ne disposent **pas d'un droit de veto** ; le refus de la mère ou de l'enfant peut être vaincu par un recours judiciaire en deux étapes. En cas de refus de l'enfant de plus de 15 ans ou de la mère, le père peut introduire un recours auprès du juge de paix du domicile de l'enfant qui tente une conciliation avec les personnes dont le consentement est requis. S'il n'y parvient pas, le juge renvoie la cause au tribunal de première instance qui entend le ministère public et les parties (article 319 §3, alinéa 3 du Code civil). Dans ce cas, soit la preuve est rapportée que le requérant n'est pas le père de l'enfant et le tribunal doit rejeter la demande, soit cette preuve fait défaut et le tribunal peut autoriser la reconnaissance en tenant compte des intérêts de l'enfant (article 319 §3, alinéa 4 du Code civil).

Vu qu'il est présumé qu'une reconnaissance est favorable à l'enfant, ce sera aux défendeurs à démontrer sa nocivité. Le tribunal de première instance apprécie souverainement, le cas échéant après enquête sociale. Des juges ont ainsi refusé des reconnaissances à des pères dont on doute sérieusement des aptitudes à exercer l'autorité parentale ou qui se sont désintéressés de leur enfant pendant des années. Cela signifie donc que, même s'il n'est pas prouvé qu'il n'est pas le père, la requête du père n'est pas pour autant acceptée automatiquement.

Notre système juridique actuel reste discriminatoire et a déjà donné lieu à différents arrêts de la Cour d'arbitrage en considérant que la manière dont la loi organise la reconnaissance paternelle (article 319 §3 du Code civil) viole la Constitution en tant qu'il confère à la mère le droit de consentir à la reconnaissance lorsqu'elle ne conteste pas la paternité du père. Par contre, la Cour d'arbitrage permet un contrôle par le juge de l'intérêt de l'enfant dans le cadre de la reconnaissance paternelle. (Cour d'arbitrage, 21 décembre 1990, M.B. 17 janvier 1991 ; Cour d'arbitrage, 8 octobre 1992, M.B. 3 décembre 1992; Cour d'arbitrage, 14 mai 2003, M.B. 20 octobre 2003).

III. L'établissement de la filiation par décision judiciaire

L'établissement judiciaire d'une filiation est le mode ultime d'établissement de la filiation.

A. La filiation maternelle

Si la mère a accouché dans l'anonymat à l'étranger et si son nom n'est pas mentionné dans l'acte de naissance ou s'il n'y a simplement pas d'acte de naissance et que la mère n'a pas reconnu son enfant, sa filiation maternelle peut également être établie par le

L'établissement de la filiation et sa contestation

juge (article 314 du Code civil). Il s'agit d'un mode ultime d'établissement de la filiation.

Une action en constatation judiciaire peut être introduite **par l'enfant et par les parents** durant un délai de 30 ans, le délai prenant cours en principe à partir du jour de la naissance de l'enfant (article 331 ter et 332 ter du Code civil). La doctrine est divisée sur le point de savoir si le **délai de 30 ans** est suspendu ou non durant la minorité de sorte qu'il pourrait atteindre non plus 30 mais 48 ans (article 2252 du Code civil). La majorité de la doctrine opte cependant pour la suspension de ce délai durant la minorité.

Tous les intéressés doivent être appelés à la cause (article 332 ter alinéa 3 du Code civil).

Le demandeur doit prouver que la mère prétendue a accouché de l'enfant concerné (article 314 alinéa 3 du Code civil). Ou l'enfant a la **possession d'état** à l'égard de la mère prétendue ou, à défaut, **toutes les voies de droit** peuvent être utilisées pour prouver qu'elle est bien la mère de l'enfant, notamment par expertise génétique (article 314 du Code civil alinéa 4 et 5 du Code civil). La preuve contraire peut également être rapportée par tous moyens (article 314 alinéa 5 du Code civil).

L'action n'est pas recevable si elle fait apparaître un inceste prohibé par la loi (article 314 alinéa 2 du Code civil). Cela suppose que la filiation paternelle ait déjà été établie antérieurement.

B. La filiation paternelle

Lorsque la paternité ne peut être établie ni par le biais de la règle de la filiation paternelle ni par le biais de la reconnaissance, elle peut encore être établie par voie de jugement (article 322 du Code civil).

Tout comme pour la filiation maternelle, **seuls l'enfant et les parents** peuvent introduire une action visant à l'établissement judiciaire de la filiation et ce **pendant un délai de 30 ans**, courant en principe à dater du jour de la naissance de l'enfant (article 331 ter et 332 ter du Code civil). Mais comme expliqué plus haut, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence est d'avis que le délai de 30 ans doit être suspendu durant la minorité de l'enfant. Ce qui signifie qu'à dater de la naissance, s'ouvre un délai s'étendant sur 48 ans pour agir.

La filiation doit être prouvée **par la possession d'état** de l'enfant à l'égard du père prétendu (article 324 alinéa 2 du Code civil). En l'absence de possession d'état, la preuve de la paternité peut être rapportée **par toute voie de droit**. C'est ainsi que l'action en recherche de paternité donne lieu à de nombreuses expertises génétiques (qui peut être ordonnée au départ de la dépouille mortelle du père prétendu).

La paternité est **présumée** dans le chef de l'homme qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception sauf s'il existe des doutes sur ce point (article 324 alinéa 3 du Code civil). Le juge apprécie le sérieux des doutes émis et il peut ordonner une expertise génétique (article 331 octies du Code civil).

L'action en recherche de paternité d'un enfant n'est pas admise si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose ; il s'agit d'un droit de veto qui ne doit pas être motivé, ou si l'enfant mineur de plus de 15 ans ou, s'il a moins de 15 ans, sa mère ou son représentant légal prouve que l'établissement de la filiation paternelle soit contraire à son intérêt (article 322 du Code civil).

La Cour d'arbitrage a été questionnée sur la différence de traitement entre les enfants dont on recherche la paternité selon qu'ils sont nés d'une femme célibataire (article 322 du Code civil) ou d'une femme mariée (article 323 du Code civil), dans la mesure où les premiers voient leur intérêt pris en considération par un juge et non pas les seconds. La Cour d'arbitrage estime que l'article 322 est conforme à la Constitution et que l'inconstitutionnalité réside dans l'absence d'un même contrôle par le juge dans l'article 323 du Code civil (C.A., 21 octobre 1998, n°104/98, J.T., 1998, p. 809).

La contestation de la filiation

I. La contestation de la filiation maternelle résultant de l'acte de naissance

Comme toutes les actions relatives à la filiation, l'action en contestation de maternité doit être introduite **devant le Tribunal de première instance** du domicile de l'enfant, celui-ci étant seul compétent (article 331 du Code civil).

La filiation maternelle peut être contestée **par toute personne justifiant d'un intérêt** qui ne soit pas purement financier et **à condition que les mentions de l'acte ne soient pas corroborées par la possession d'état** (article 332 bis du Code civil et article 312 du Code civil).

La femme qui prétend avoir accouché de l'enfant est recevable à agir. Par contre, les ascendants et descendants de la mère ont un intérêt patrimonial en qualité de successibles, mais ils devront établir leur intérêt moral à agir qui sera apprécié d'autant plus sévèrement que leur implication socio-affective à l'égard de l'enfant est faible.

L'établissement de la filiation et sa contestation

FICHE - JDJ

L'enfant peut aussi contester cette filiation. Cependant, tant qu'il est mineur et non-émancipé, il doit être représenté par son représentant légal (article 331 sexies du Code civil).

La filiation maternelle ne peut être contestée que lorsque l'enfant ne se comporte pas comme l'enfant de la femme désignée dans l'acte de naissance. Ce qui est le cas de l'enfant qui n'est pas élevé par elle, qui ne la considère pas comme sa mère.... Par exemple, lorsque, suite à une substitution d'enfants antérieure à la déclaration de naissance, chaque mère élève l'enfant de l'autre comme le sien ; le lien socio-affectif prime alors à la fois sur l'absence d'accouchement de l'enfant concerné et la vérité biologique.

La filiation maternelle peut être contestée **par toutes voies de droit** (article 312 §2 du Code civil).

L'action en contestation doit être introduite **dans les 30 ans** à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté (article 331 ter du Code civil). La doctrine majoritaire considère que ce délai de 30 ans est suspendu pendant la minorité de l'enfant.

II. La contestation de la filiation maternelle établie par reconnaissance

La reconnaissance peut être contestée soit parce que le consentement à l'acte a été vicié soit parce que la filiation n'est pas conforme à la réalité biologique (articles 330 §1 et §2 du Code civil).

Cependant, la demande de contestation de la reconnaissance **sera rejetée si l'enfant a la possession d'état** à l'égard de celui qui l'a reconnu (article 330 §2 alinéa 2 du Code civil). La possession d'état étant une situation durable dans laquelle une personne considère un enfant comme le sien, cela étant également admis par tous.

La filiation maternelle peut ainsi être contestée :

A. Par la mère qui a reconnu l'enfant ou par ceux qui ont consenti à la reconnaissance maternelle :

L'auteur de la reconnaissance et certains de ceux qui y ont consenti ne peuvent agir en contestation que s'ils prouvent que leur **consentement a été vicié** (absence de consentement, erreur, violence ou dol) (article 330 du Code civil). Par exemple, si la mère sait démontrer qu'elle a été contrainte, par violence ou si la mère sait prouver qu'elle a été trompée, qu'elle pensait que l'enfant qu'elle reconnaissait était bien le sien, ce que chacun aurait cru également à sa place et qu'il s'est avéré par la suite qu'il s'agissait d'une erreur.

À défaut de délai plus court prévu par la loi, l'action en contestation d'une reconnaissance se prescrit par

30 ans à dater du jour où l'enfant a commencé à jouir de l'état sujet à contestation (article 331 ter du Code civil) ; c'est-à-dire à dater de la rédaction de l'acte de reconnaissance.

B. Par des tiers :

La reconnaissance peut être contestée **par tout tiers intéressé**, à savoir toute personne autre que l'auteur de la reconnaissance, ceux qui y ont consenti ou ont été parties dans des procédures corrélatives, **à condition de prouver le caractère mensonger** de cette reconnaissance (article 330 §1 du Code civil).

Par exemple, le père ou la mère biologique de l'enfant peuvent agir sur cette base ; ils établissent leur intérêt à agir sur la base d'indices de leur filiation et établissent la preuve du caractère mensonger de la reconnaissance.

Sont cependant exclues les personnes qui ne justifient que d'un intérêt purement patrimonial (article 332 bis du Code civil).

III. La contestation de la filiation paternelle résultant de la règle de paternité

L'établissement de la filiation paternelle par ce biais donne davantage lieu à contestation.

La preuve à rapporter sera différente selon le vécu du couple :

* La contestation de paternité peut dans certains cas se faire par **simple dénégation** (article 318 §3 du Code civil). Il s'agit d'hypothèses où la paternité du mari est tellement peu vraisemblable que le législateur en a facilité la contestation ; il s'agit de situations où le couple est désuni. Le requérant doit toujours introduire une action en justice, mais sa demande sera automatiquement déclarée fondée s'il prouve simplement se trouver dans l'une des 5 hypothèses prévues par l'article 318 §3 du Code civil.

L'action en contestation de la paternité du mari par simple dénégation est irrecevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard des deux parents mariés (cette hypothèse ne trouvera véritablement à s'appliquer que si l'enfant agit entre 18 et 22 ans car les autres demandeurs doivent agir dans des délais si brefs qu'une possession d'état n'a pas le temps de se constituer) ou s'il y a eu réunion de fait des deux époux à l'époque de la conception (article 318 §3 du Code civil).

* Par contre, si rien ne permet a priori de mettre en doute la paternité du mari car le couple était uni en apparence, la preuve contraire devra être rapportée (article 318 §2 du Code civil). La preuve de la non-paternité du mari peut être rapportée **par toutes voies de droit** ; il sera le plus souvent recouru à l'expertise. Mais le juge peut se fonder

L'établissement de la filiation et sa contestation

sur toute présomption utile et, notamment, la séparation de fait.

La contestation de la paternité du mari est soumise à une **procédure contraignante** : les délais d'actions sont fort raccourcis et les titulaires de l'action sont limitativement énumérés par la loi.

Ainsi, **cette forme de contestation est uniquement ouverte aux personnes énumérées à l'article 332 du Code civil** :

A. Le mari ou le précédent mari de la mère :

L'action doit être introduite dans l'année de la naissance de l'enfant ou de la découverte de celle-ci (article 332 du Code civil).

B. La mère :

La mère a également un an pour agir à dater de la naissance (article 332 du Code civil).

C. L'enfant :

L'enfant doit agir dans les 4 ans à partir du moment où il atteint l'âge de 18 ans (article 332 alinéa 5 du Code civil). Il est généralement considéré que ceci signifie que l'enfant ne peut pas agir avant l'âge de 18 ans par l'intermédiaire de son représentant légal car ce serait permettre à celui-ci, le plus souvent la mère, de contourner l'interdiction d'agir après le délai d'un an. L'action en contestation de la paternité du mari par l'enfant est irrecevable si le mari a élevé l'enfant comme le sien.

D. Les ascendants et descendants du mari décédé :

Les ascendants ou les descendants du mari décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, peuvent agir dans l'année du décès ou de la naissance de l'enfant (article 332 alinéa 2 du Code civil).

Le texte légal exclut à contrario le droit de tout autre tiers à agir et, plus particulièrement, au père biologique. Celui-ci peut être autorisé par le tribunal de première instance à reconnaître l'enfant mais il ne réussira que dans les conditions limitativement énumérées à l'article 320 du Code civil ; c'est-à-dire si la mère est séparée du mari et si cette séparation a été constatée judiciairement.

IV. La contestation de la filiation paternelle établie par reconnaissance

La reconnaissance mensongère peut être annulée s'il est prouvé, par toute voie de droit, que l'auteur n'est pas le père biologique de l'enfant (article 330 §2 alinéa 1 du Code civil). Si cette preuve peut être rapportée par toute voie de droit et notamment par l'expertise, elle le sera fréquemment par présomption ou encore par témoins.

Le juge n'a pas à prendre en considération l'intérêt de l'enfant.

Les défendeurs à l'action en contestation de reconnaissance peuvent cependant opposer au demandeur **la possession d'état** (article 330 §2 alinéa 2 du Code civil) ; l'action en contestation de reconnaissance paternelle sera ainsi rejetée si la possession d'état est établie.

L'action se prescrit par 30 ans (article 331 ter du Code civil).

La filiation peut ainsi être contestée par :

A. L'auteur de la reconnaissance :

Il ne peut contester la reconnaissance que s'il prouve que son contentement a été vicié (erreur, dol, violence) (article 330 du Code civil).

(voir ci-avant la contestation de la filiation maternelle établie par reconnaissance).

B. Ceux dont le consentement a été requis :

Si le père, au moment de la reconnaissance, a été confronté à un refus de consentement et a donc dû entamer une procédure (voir ci-avant l'établissement de la filiation paternelle par reconnaissance), ceux qui ont été parties à la procédure ne peuvent plus contester cette reconnaissance car une procédure judiciaire s'est déjà déroulée et chacune des parties a pu faire valoir ses arguments (articles 330 du Code civil et 319 §3 du Code civil). La possibilité leur a été donnée auparavant de contester cette reconnaissance s'ils l'avaient voulu.

C. Tout intéressé :

La reconnaissance peut être contestée par tout intéressé (article 330 §1 alinéa 1 du Code civil). Il est ainsi généralement admis que les parents ou les frères et sœurs de l'auteur de la reconnaissance sont recevables à agir car ils y trouveraient un intérêt moral.

Sont cependant exclues les personnes qui ne justifient que d'un intérêt purement patrimonial (article 332 bis du Code civil).

Sources :

Y.-H. Leleu, «*Droit des personnes et des familles*», Bruxelles, Larcier, pp. 487 et suiv.

G. Mahieu et D. Pire, «*Droit des personnes, la filiation*», Bruxelles, Larcier.

Eindredactie Kinderrechtswinkels, «*De juridische positie van de minderjarige. In de praktijk*», Heule, UGA, 2002, pp. 25 à 49.